



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction
Départementale
de la Protection
des Populations**

Monsieur le Président de la Chambre
d'Agriculture des PA
Monsieur le Directeur de l'EDE
Monsieur le Président du Groupement de
Défense Sanitaire

Pau, le 30 novembre 2012

Objet : Vétérinaire sanitaire – Missions et désignation

Références : NF/FB/NF SAZ n°

Affaire suivie par: Service santé animale et zoonoses

Bases réglementaires :

- Ordonnance du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

Pièces jointes :

1. Formulaire de désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux

A la suite des Etats Généraux du Sanitaire, l'organisation nationale du réseau d'épidémiosurveillance a été (et va continuer à être) largement redéfinie.

Au sein de cette refonte, le statut du vétérinaire sanitaire et de ces différentes interventions en élevage dans le cadre de la surveillance et de la police sanitaire est ainsi modifiée.

En corollaire, les modalités de désignation d'un vétérinaire sanitaire par les détenteurs d'animaux ont également été modifiée.

Aussi, je vous saurai gré de relayer l'information ci-dessous auprès des éleveurs, dans la mesure de vos possibilités.

Cette note est rédigée en application des arrêtés sus-mentionnés et de la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 intitulée *vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire*.

Missions, obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire

Les missions pour lesquelles un détenteur d'animaux doit faire appel à un vétérinaire sanitaire listées à l'article L. 203-1 du CRPM sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Missions du vétérinaire sanitaire	Description des missions
Epidémiosurveillance	Surveillance des maladies réglementées au cours de son exercice quotidien. Mission spécifiques d'épidémiosurveillance confiées par voie réglementaire (ex :...)
Visites et des actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées (prophylaxies)	- Vaccinations - Tests de dépistage
Visites sanitaires obligatoires en élevage (dont bovin*)	-visite, analyse des dangers, conseil sanitaire
Vaccination contre la Rage	Vaccination
Visite d'animaux mordeurs/ griffeurs	Suivi sanitaire clinique suite à morsure
Surveillance des maladies réglementées en fourrière	Surveillance sanitaire (épidémiosurveillance)
Visites en animalerie d'animaux domestiques (sanitaire et protection animale)	Application du règlement sanitaire , visites 2x/an
Visite d'animaleries en expérimentation animale (sanitaire et protection animale)	Vérification des protocoles, des conditions de logement des animaux
Visites sanitaires en site de détention/de rassemblement d'animaux vivants	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance des expositions de vente d'animaux ou de présentation au public (animaux domestiques)	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance sanitaire des établissements permanents de présentation au public d'animaux dans un but pédagogique ou de conservation des espèces (zoo)	
Surveillance des établissements de collecte de sperme, d'IA et de monte naturelle) : BV, OV, CP, PC, EQ	

Les vétérinaires sanitaires sont également tenu à un certain nombre d'obligation vis-à-vis de l'administration, en rapport direct avec ses intervention en élevage.

Obligation d'information	Références légales
Du préfet du département concerné : en cas de suspicion ou de la présence d'une maladie à plan d'urgence ou d'un danger sanitaire de la première ou de la deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques (information sans délai).	L. 223-5 R. 203-15-2
Du préfet du département concerné : des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave.	L. 203-6

Désignation du vétérinaire sanitaire par les éleveurs

Liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire :

NB : Certains détenteurs peuvent être visés par la présent tableau de façon redondante.

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)	
Bovins	A partir du premier animal détenu
Ovins	A partir du premier animal détenu
Caprins	A partir du premier animal détenu
Suidés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus
Equidés	A partir de trois animaux détenus
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Gallus gallus</i>
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i>
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)
Les responsables d'autres d'établissements	
Vente d'animaux	Animaux de compagnie domestiques
	Animaux domestiques
Exposition , présentation au public d'animaux, lieux ouverts au public	Animaux de compagnie domestiques
	Animaux domestiques
si établissement permanent ayant pour but l'éducation du public ou la conservation des espèces	Toutes espèces domestiques et sauvages
Établissement ou lieu de rassemblement d'animaux (ouvert ou non au public)	Toutes espèces
Postes de contrôles mentionnés à l'article 6 du R. 1255/9/CE	Toutes espèces
Lieux ouverts au public de transport des animaux (stations d'embarquement ou de débarquement)	Toutes espèces animaux domestiques
Transit, garde (activité commerciale)	Chiens, chats
Dressage ou éducation (activité commerciale)	Chiens, chats
Expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages
Elevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages
Monte naturelle équine	Equins ; à partir du premier animal exploité
Fourrière, refuge	Chiens, chats

Les modalités de désignation du vétérinaire sanitaire

A. Le choix du vétérinaire sanitaire

Toute personne concernée par l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire pour son établissement sans délai.

Elle peut désigner à ce titre un ou plusieurs vétérinaires sanitaires lorsque ces derniers appartiennent au même DPE et qu'ils disposent d'une habilitation sanitaire pour laquelle ils ont déclaré exercer l'activité concernée dans le département au sein duquel est situé l'établissement du désignataire.

Toute correspondance doit être adressée à :
 Direction départementale de la protection des populations - 64071 PAU CEDEX
 Tél: 05.59.02.10.80 - Fax: 05.59.02.89.62
 Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Lorsque l'exploitation est multi-espèces, le responsable de l'exploitation peut choisir de désigner un vétérinaire sanitaire différent selon les espèces.

Il est à noter que la personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DDPP pour que cette désignation soit acceptable. Le vétérinaire ne peut accepter la désignation que si elle lui permet de respecter ses obligations (aire géographique, nombre maximal d'animaux suivis conforme aux quotas, conditions d'indépendance).

B. La transmission de l'information à la DD(CS)PP

Le désignataire doit informer la DDPP.

Cette information est effectuée par courrier, par envoi du **formulaire (PJ n°6) dûment complété d'une part, par le désignataire et d'autre part, par le (ou les) vétérinaire(s) désigné(s) qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.**

La désignation par papier libre, sans contre-signature du (ou des) vétérinaire(s) désigné(s) ne sera plus autorisée à compter du 1er avril 2013.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation, le préfet du département où sont localisés les animaux met en demeure ladite personne de procéder à cette désignation. A l'issue de la période de mise en demeure, le préfet désigne d'office un vétérinaire sanitaire.

C. Modification, changement, interruption de désignation

Le changement de vétérinaire sanitaire ne peut intervenir qu'en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées lorsque celles-ci sont programmées pour une durée déterminée, **soit entre le 1er juillet et le 31 août.**

Lorsqu'un détenteur d'animaux souhaite changer de vétérinaire sanitaire, il en informe la DDPP. Cette information doit être accompagnée du formulaire (PJ n°6).

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire souhaite renoncer à une désignation, il en informe au moins un mois à l'avance la DDPP ainsi que l'éleveur concerné.

Ce dernier doit, dans les meilleurs délais, désigner un nouveau vétérinaire sanitaire pour son établissement selon la même procédure .

Obligations des détenteurs d'animaux

Les détenteurs sont également soumis à un certain nombre d'obligations, vis-à-vis du vétérinaire sanitaire.

Obligations des détenteurs	Références légales
Désigner un vétérinaire sanitaire	R.203-1
Aider le vétérinaire sanitaire, notamment par la contention des animaux, pour faciliter la réalisation des missions de ce dernier	L. 203-5
Lorsqu'il constate qu'un animal est atteint ou qu'il soupçonne qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire.	L. 223-5
Il est interdit de transporter ou d'enfouir un animal ou son cadavre avant son examen par le vétérinaire sanitaire lorsqu'il atteint ou qu'il est soupçonné d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.	L. 223-5

Le directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ
François BONNET